

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

MANDATAIRE :

F I D A L

19100 BRIVE

CONCERNANT LA SOCIETE :  
SOCIETE BRIVISTE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOBRIVEC  
1 RUE PASTEUR  
19360 MALEMORT

1  
NUMERO DE GESTION : 91B00138  
NUMERO RCS : B382355568  
NUMERO DE DEPOT : 00000949

01- ACTE DE : AUGMENTATION DE CAPITAL  
NATURE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DATE DE L'ACTE : 04/09/96  
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME  
STATUTS A JOUR

DATE DU DEPOT : 11/10/96

LE GREFFIER

TARIF (DECRET DU 10/10/86)  
DROITS DE GREFFE (46) 33,00  
-----  
\*\*\* TOTAL HT : 33,00  
TVA 20,6% 6,80  
TAXE INPI 30,00  
-----  
\*\*\* TOTAL TTC : 69,80



SOCIETE BRIVISTE D'EXPERTISE COMPTABLE  
S.A.R.L AU CAPITAL DE 50 000 Francs

SIEGE SOCIAL : MALEMORT (Corrèze)  
1 Rue Pasteur

R.C.S BRIVE B 382 355 568



\*\*\*\*\*

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 1996**

Le 4 SEPTEMBRE 1996 à 14 Heures,

Les associés de la société SOCIETE BRIVISTE D'EXPERTISE COMPTABLE "SOBRIVEC", au capital de 50 000 FRANCS, dont le siège social est à MALEMORT (Corrèze) 1 Rue Pasteur, inscrite au registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le N° B 382.355.568.

se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de la gérance.

**SONT PRESENTS :**

|                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| - Monsieur Philippe ROLLET, propriétaire<br>de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci ..... | 250 |
| - Monsieur Jacques VIRECHAUVEIX, propriétaire<br>de CENT VINGT PARTS, ci .....     | 120 |
| - Monsieur Pierre VILLAIN, propriétaire<br>de SOIXANTE DIX PARTS, ci .....         | 70  |
| - Monsieur Jean LOUPIAS, propriétaire<br>de SOIXANTE PARTS, ci .....               | 60  |
| Total égal au nombre de parts composant<br>le capital social, ci .....             | 500 |

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe ROLLET, associé gérant de la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société
- la feuille de présence
- le rapport du gérant
- le rapport du commissaire à la transformation établi en conformité des dispositions 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966
- le texte des projets de résolutions
- le projet des statuts de la société sous forme de société anonyme

Le Président rappelle aux associés que les documents prévus par la loi, leur ont été communiqués et ont été tenus à leur disposition dans les conditions légales.

Ils lui donnent acte de cette déclaration.

*P*  
*JV*



Cette facture est établie confor-  
mément aux dispositions de l'ar-  
ticle 905 du Code général des  
impôts





Puis, Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- **Décision et réalisation d'une augmentation du capital d'une somme de 300 Francs par l'émission de 3 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces ;**
- **Décision et réalisation d'une augmentation du capital d'une somme de 80.700 Francs par l'émission de 807 parts de 100 Francs de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 700 Francs par parts ;**
- **Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 560.000 Francs par voie d'incorporation de la prime d'émission et création de parts sociales nouvelles ;**
- **Modification corrélatrice des statuts ;**
- **Transformation de la Société en Société Anonyme ;**
- **Adoption d'un nouveau texte de statuts ;**
- **Nomination des administrateurs ;**
- **Nomination du commissaire aux comptes titulaire ;**
- **Nomination du commissaire aux comptes suppléant ;**
- **Pouvoirs.**

Puis il donne lecture du rapport du gérant ainsi que du rapport du commissaire à la transformation.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 50.000 Francs divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune entièrement libérées, d'une somme de 300 Francs et de le porter ainsi à 50.300 Francs par la création de 3 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 501 à 503, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces.

Ces trois parts sociales nouvelles sont créées jouissance du point de départ de l'exercice en cours. Sous cette réserve, en ce qui concerne leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

L'assemblée générale reconnaît qu'il a été offert à chaque associé la possibilité de souscrire à cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prenant en considération l'adoption de la résolution qui précède, prend acte :

\* que d'un commun accord entre tous les associés, les trois parts sociales nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

- par Madame Chantal MALAGNOUX, demeurant à  
associée nouvelle, spécialement agréée en cette qualité ici présente et qui accepte  
à concurrence de une part, ci ..... 1 part



Cette face est annulée confor-  
mément aux dispositions de l'ar-  
ticle 905 du Code général de l'en-  
registrement





- 3 -

- par Madame Laurel TARRAGO, demeurant à  
associée nouvelle, spécialement agréée en cette qualité ici présente et qui accepte  
à concurrence de une part, ci ..... 1 part

- par Mademoiselle Sonia VIRECHAUVEIX, demeurant à DONZENAC (Corrèze) Puy Brûlé - Les  
Saulières, associée nouvelle, spécialement agréée en cette qualité ici présente et qui accepte  
à concurrence de une part, ci ..... 1 part

TOTAL ..... 3 parts

\* que chaque souscripteur a libéré intégralement en numéraire le montant de sa souscription,  
représentant :

- pour Madame Chantal MALAGNOUX, la somme de ..... 100 Francs  
- pour Madame Laurel TARRAGO, la somme de ..... 100 Francs  
- pour Mademoiselle Sonia VIRECHAUVEIX, la somme de ..... 100 Francs

ENSEMBLE ..... 300 Francs

\* et que cette somme de 300 Francs a été déposée en conformité des prescriptions légales à la  
BANQUE TARNEAUD à un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique "augmentation du capital à  
réaliser" ainsi qu'il en a été justifié par la production du récépissé de la somme déposée.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que l'augmentation du capital décidée  
dans la première résolution est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui  
s'élève actuellement à 50.300 Francs divisé en 503 parts sociales de 100 Francs chacune  
entièrement libérées, d'une somme de 80.700 Francs pour le porter à 131.000 Francs, par la création et  
l'émission de 807 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune portant les numéros 504 à 1.310.

Chaque part donnera lieu, lors de sa souscription, au versement d'une somme de 700 Francs à  
titre de prime d'émission au profit de la société, en dehors et en sus du capital social.

Le montant total de la prime versée, soit la somme de 564.900 Francs, sera porté à un compte  
"prime d'émission" sur lequel les associés anciens et nouveaux jouiront proportionnellement des mêmes droits  
et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Les parts sociales nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront  
entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles porteront jouissance à compter du point de départ de  
l'exercice en cours.

L'assemblée générale reconnaît qu'il a été offert à chaque associé la possibilité de souscrire à  
cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*B*



Cette facture est soumise à  
impôt aux fins de l'article 905 du Code général des  
impôts.





- 4 -

#### QUATRIEME RESOLUTION

Les associés constatent, d'un commun accord,

- que les 807 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites par Monsieur Jacques VIRECHAUVEIX, seul, les autres associés n'ayant pas souhaité participer à cette opération.

- que Monsieur Jacques VIRECHAUVEIX a intégralement libéré en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, la somme de 645.600 Francs, correspondant à concurrence de 80.700 Francs à la libération des 807 parts souscrites et à concurrence de 564.900 Francs, correspondant au montant de la prime d'émission.

- qu'il ressort d'une attestation établie par le gérant, que les créances qui ont servi à la libération, par Monsieur Jacques VIRECHAUVEIX, du capital souscrit et de la prime d'émission, sont bien liquides et exigibles.

- que les parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation du capital décidée sont entièrement souscrites, libérées et réparties au profit de Monsieur Jacques VIRECHAUVEIX.

- qu'ainsi ladite augmentation du capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 560.000 Francs pour le porter ainsi de 131.000 Francs à 691.000 Francs par voie d'incorporation directe au capital de la somme de 560.000 Francs prélevée sur le poste "prime d'émission" constitué ainsi qu'il a été dit sous la résolution qui précède.

Cette opération est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de 560.000 Francs à la création et à la libération intégrale de 5.600 parts nouvelles de 100 Francs de nominal chacune portant les numéros 1.311 à 6.910, attribuées gratuitement aux associés dans la proportion du nombre de parts anciennes qu'ils possèdent. Les associés déclarent en faire leur affaire personnelle des rompus.

En conséquence, et après affectation des rompus, d'un commun accord entre tous les associés, les 5.600 parts nouvelles sont attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Philippe ROLLET, à concurrence de 1.070 parts
- à Monsieur Jacques VIRECHAUVEIX, à concurrence de 3.963 parts
- à Monsieur Pierre VILLAIN, à concurrence de 299 parts
- à Monsieur Jean LOUPIAS, à concurrence de 256 parts
- à Madame Chantal MALAGNOUX, à concurrence de 4 parts
- à Madame Laurel TARRAGO, à concurrence de 4 parts
- à Mademoiselle Sonia VIRECHAUVEIX, à concurrence de 4 parts

Total égal au nombre des parts nouvelles ci-dessus créées soit. 5.600 parts

Les 5.600 parts nouvelles sont créées jouissance du point de départ de l'exercice en cours.

Sous cette réserve en ce qui concerne leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Cette page est en  
réfutation aux discussions  
n° 905 du Corps général des  
impôts





### SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté à l'article 6 les alinéas suivants :

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 SEPTEMBRE 1996, les associés ont décidé d'augmenter le capital social, une première fois, d'une somme de 300 Francs par la création de 3 parts nouvelles, libérées en numéraire et une deuxième fois de 80.700 Francs par la création de 807 parts sociales nouvelles, libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la même assemblée générale, les associés ont décidé d'augmenter le capital social, d'une somme de 560.000 Francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste "prime d'émission".

Total égal au capital social 691.000 Francs.

Le reste de l'article demeurant sans changement.

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 691.000 Francs divisé en 6.910 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 6.910 inclus et réparties entre les associés au prorata de leur droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Bernard PAQUIER, commissaire à la transformation désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce en date du 29 Juin 1996, au terme duquel le commissaire a apprécié les biens qui composent l'actif social ainsi que les avantages particuliers et attesté que le montant des capitaux propres était, à la date du 31 DECEMBRE 1995, au moins égal au capital social, conformément aux dispositions des articles 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966 et 56-1 du décret du 23 mars 1967, approuvent expressément les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate que toutes les autres conditions de validité de la transformation sont remplies, savoir :

- nombre d'associés égal ou supérieur à sept,
- capital social égal ou supérieur à 250.000 Francs

décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature, possibly "A", written in dark ink.



Article 905 du Code général de l'impôt sur le revenu des particuliers





### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateurs, pour une durée de SIX années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue en 2002 :

- Monsieur Jacques VIRECHAUVEIX, demeurant à DONZENAC (Corrèze) Puy Brûlé - Les Saulières
- Monsieur Philippe ROLLET, demeurant à MALEMORT (Corrèze) 1 Rue Pasteur
- Monsieur Jean LOUPIAS, demeurant à FIGEAC (Lot) 1 Rue des Miattes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jacques VIRECHAUVEIX, Philippe ROLLET et Jean LOUPIAS, présents à l'assemblée, ont déclaré accepter lesdites fonctions.

### ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés nomme en qualité de :

- commissaire aux comptes titulaire, pour une durée s'étendant sur six exercices, la SA Cabinet PAQUIER, société d'expertise comptable, commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre de Bordeaux, dont le siège social est à BORDEAUX (Gironde) 67 Rue Paulin ;

- commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux compte titulaire : Monsieur Philippe MAXWELL, expert-comptable, commissaire aux comptes, demeurant à BORDEAUX (Gironde) 4 Place Jean Duguit, inscrit au tableau de l'ordre de Bordeaux.

La société PAQUIER et Monsieur MAXWELL, pressentis par la gérance, leur ont donné acceptation anticipée de leur fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les comptes annuels de l'exercice en cours qui sera clos le 31 Décembre 1996 et l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes seront régies par les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme et par celles de la loi du 24 Juillet 1966 relative aux sociétés anonymes ; il en sera de même en ce qui concerne l'affectation et la répartition du bénéfice.



Cette face est annulée Confor-  
mément aux dispositions de l'ar-  
ticle 90 du Code général de  
l'impôt





Le gérant de la société, sous sa forme de SARL présentera à cette assemblée un rapport sur sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de cet exercice et celui de la transformation.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Philippe ROLLET, prenant fin à compter de ce jour sous réserve de la décision mentionnée ci-dessus relative à son rapport de gestion, l'assemblée devra statuer sur son quitus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TREIZIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée à compter de ce jour.

L'échange des parts sociales contre des actions sera effectué à raison d'une action au nominal de 100 Francs pour une part au nominal de 100 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUATORZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

*Certifié conforme*  
*[Signature]*

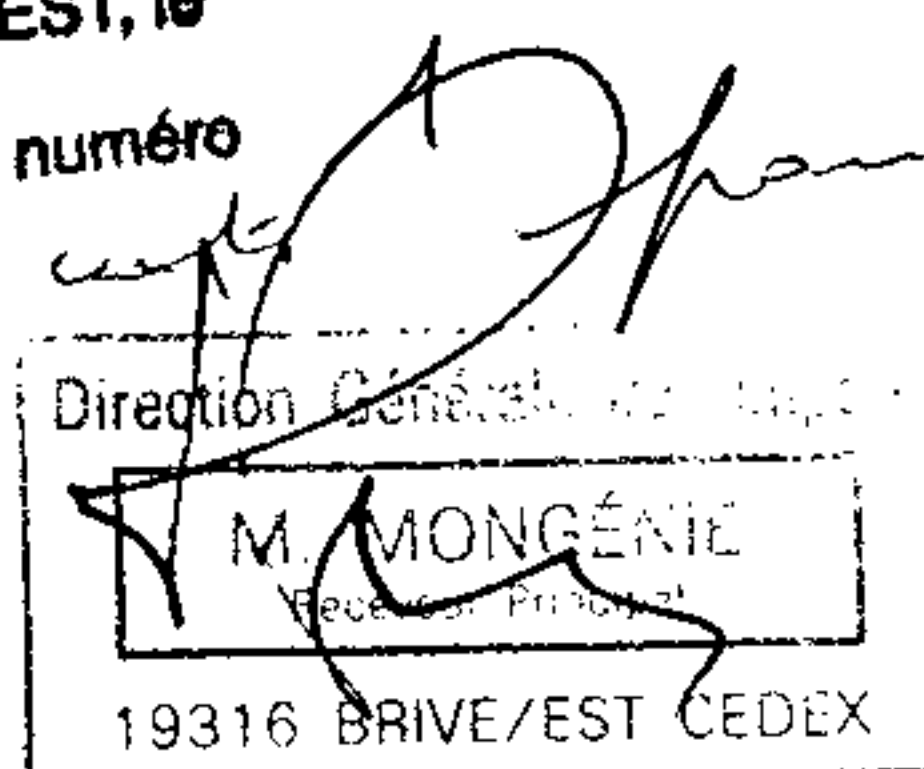
ENREGISTRÉ À BRIVE-EST, le

Bordereau

REÇU

numéro

11 SEP. 1996





Cette face est annulée conformé-  
ment aux dispositions de l'ar-  
ticle 90b du Code général des  
impôts.



# **SOCIETE BRIVISTE D'EXPERTISE COMPTABLE - "SOBRIVEC" -**

**Société Anonyme**  
**au capital de 691.000 Francs**  
**Siège social : 1 Rue Pasteur - MALEMORT (19360)**

|                      |
|----------------------|
| <b>S T A T U T S</b> |
|----------------------|



## **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société concernant l'acquisition de l'exercice de la profession d'expert comptable et par les présents statuts.

La société a été initialement constituée sous forme de SARL par acte sous seing privé en date du 31 MAI 1991.

La transformation en société anonyme ayant été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 SEPTEMBRE 1996.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée SOCIETE BRIVISTE D'EXPERTISE COMPTABLE - "SOBRIVEC" -.

Elle devra faire suivre cette dénomination des mentions légales et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre ou la Société est inscrite.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : 1 Rue Pasteur - MALEMORT (19360).

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été des apports en numéraire à concurrence de 50.000 Francs.



Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 Septembre 1996, les associés ont décidé d'augmenter le capital social, une première fois, d'une somme de 300 Francs par la création de 3 parts nouvelles, libérées en numéraire et une deuxième fois de 80.700 Francs par la création de 807 parts sociales nouvelles libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la même assemblée générale, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 560.000 Francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste "prime d'émission".

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 691.000 FRANCS.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 691.000 Francs.

Il est divisé en 6.910 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions sont nominatives.

#### **ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.



**2. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.**

**Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.**

**Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.**

**A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.**

**Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.**

**Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.**

**Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.**

**Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.**

**3. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.**

**4. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par Ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.**

**5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**



## **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. IL peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires garderont leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécuteraient au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de vingt-quatre personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le Conseil est composé pour moitié au moins par des administrateurs experts comptables, Membres de la Société.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.



Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptable, son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi et qui devra être membre de la Société et expert-comptable.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 65 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.



## **ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

## **ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1ER JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

## **ARTICLE 20 - APPORTS**

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.



**ARTICLE 21 - IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES  
LES STATUTS**

- Monsieur Philippe ROLLET,  
Epoux de Madame Catherine VEZIEN,

Nés savoir : l'époux le 18 AVRIL 1949 à SAINT MAURICE (Val de Marne)  
l'épouse le 12 JUILLET 1955 à PARIS (Seine)

Mariés le 30 Septembre 1978 à VERRIERES LE BUISSON (Hauts-de-Seine)

Séparés de corps et de biens aux termes d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL,  
rendu le 15 Mai 1990.

Demeurant à MALEMORT (Corrèze) 1 Rue Pasteur.

- Monsieur Jacques VIRECHAUVEIX,  
Epoux de Madame MAES ELSE

Nés savoir l'époux le 24 Septembre 1943 à CUBLAC (Corrèze)  
l'épouse, le 6 Février 1940 à ROOSENDAAL (Hollande)

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé par devant  
Maître BEKAERT, Notaire à TUBIZE (Belgique), le 26 Août 1970, préalablement à leur union célébrée en  
la Mairie de GAND (Belgique), le 28 Août 1970.

Demeurant à DONZENAC (Corrèze) Puy-Brûlé - Les Saulières

- Monsieur Pierre VILLAIN,  
Epoux de Madame Isabelle SIGIER

Nés savoir l'époux le 30 Mai 1950 à CLICHY LA GARENNE (Hauts de Seine)  
l'épouse le 3 Juillet 1948 à PARIS

Mariés sous le régime de la communauté légale en l'absence de tout contrat de mariage préalablement  
à leur union célébrée en la Mairie de SURESNES (Hauts-de-Seine), le 25 Mars 1972

Demeurant à COURBEVOIE (Hauts de Seine) 147 Rue Armand Sylvestre.

- Monsieur Jean LOUPIAS,  
Veuf de Madame Roberte MOREL

Né le 26 Juin 1923 à PLAISANCE DU TOUCH (Haute Garonne)

Demeurant à FIGEAC (Lot) 1 Rue des Miattes



- Madame Laurel TARRAGO  
Epouse de Monsieur

Nés, l'épouse le 8 Mars 1951 à SARLAT (Dordogne)  
L'époux, le 9 Avril 1941 à BRIVE (Corrèze)

Demeurant à BRIVE (Corrèze) 90 Avenue Georges Pompidou

- Madame Chantal, Andrée MALAGNOUX  
Divorcée

Née le 16 Mars 1949 à PERIGUEUX (Dordogne)

Demeurant à SAINTE FEREOLE (Corrèze) Place de l'Eglise

**STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN  
DATE DU 4 SEPTEMBRE 1996**

*Certifié conforme*

*Le Président*

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. K...' followed by a long horizontal stroke.